Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/1514

31.5.2024

DÉCISION (UE) 2024/1514 DE LA COMMISSION

du 7 août 2015

établissant des comités scientifiques dans le domaine de la sécurité des consommateurs, de la santé publique et de l'environnement

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

considérant ce qui suit:

(1) La décision 2008/721/CE de la Commission ([1]) a établi une structure consultative relative à l'évaluation scientifique des risques dans les domaines de la sécurité des consommateurs, de la santé publique et de l'environnement se composant du comité scientifique pour la sécurité des consommateurs (CSSC), du comité scientifique des risques sanitaires et environnementaux (CSRSE), du comité scientifique des risques sanitaires émergents et nouveaux (CSRSEN) et d'une réserve de conseillers.

(2) L'expérience montre que des modifications et des améliorations doivent être apportées à la structure et aux méthodes de travail actuelles des comités scientifiques. Il conviendrait notamment, dans un souci d'efficacité et de cohérence et afin d'éviter les doubles emplois, de fusionner le CSRSE et le CSRSEN.

(3) Les comités scientifiques devraient avoir la possibilité d'inviter des experts externes ayant les connaissances et les compétences scientifiques recherchées pour contribuer à leurs travaux. Dans ce cas, la réserve de conseillers scientifiques en matière d'évaluation des risques n'aurait plus lieu d'être.

(4) L'expérience a également montré que pour qu'une continuité soit assurée dans la composition des comités, les remplaçants de leurs membres devaient être choisis dans une liste de réserve établie à ces fins.

(5) Une deuxième évaluation intermédiaire du fonctionnement des comités scientifiques sera réalisée en 2015, dont les résultats devraient être connus au début de 2016. Une nouvelle réorganisation des comités scientifiques pourrait être décidée à la suite de cette évaluation.

(6) Par leurs travaux, les comités scientifiques contribuent de manière concrète à l'amélioration de la santé publique et à la protection des citoyens et de l'environnement. Pour ce faire, ils analysent les données scientifiques les plus récentes en vue de fournir à la Commission des évaluations des risques et des avis scientifiques de qualité, opportuns et fondés sur des données probantes, destinés à l'élaboration et au suivi des politiques et de la législation de l'Union en matière de santé publique, de sécurité des consommateurs et de risques environnementaux. Les activités réalisées par les comités scientifiques sont essentielles pour permettre à la Commission d'atteindre les objectifs de l'Union dans ces domaines. Dès lors, il convient que ces comités disposent d'un soutien financier adéquat, sous la forme d'une indemnité spéciale pour leurs membres et experts externes, en complément du remboursement de leurs frais. Les activités des comités scientifiques devraient être financées à partir de la ligne budgétaire prévue pour le soutien aux initiatives dans les domaines de la santé publique, de la sécurité des consommateurs et de l'environnement.

(7) Les travaux des comités scientifiques devraient être régis par les principes d'excellence, d'indépendance et de transparence. Leur organisation doit refléter les bonnes pratiques et les principes de l'évaluation des risques, qui est indépendante de la gestion des risques et de la prise de décision.

(8) Les membres des comités devraient être des experts hautement qualifiés, spécialisés et indépendants, agissant au service de l'intérêt public. Ils devraient être choisis sur la base de critères objectifs, après la publication d'un appel à manifestations d'intérêt, et nommés à titre personnel. L'expertise conjuguée des membres devrait couvrir de manière adéquate les domaines de compétence des comités, de sorte à refléter la diversité des problèmes et démarches scientifiques. Dans la mesure du possible, il convient que la composition des comités soit équilibrée tant du point de vue de la représentation géographique que de la parité des sexes.

([1]) Décision 2008/721/CE de la Commission du 5 septembre 2008 établissant une structure consultative de comités scientifiques et d'experts dans le domaine de la sécurité des consommateurs, de la santé publique et de l'environnement et abrogeant la décision 2004/210/CE (JO L 241 du 10.9.2008, p. 21).

(9) L'organisation des comités scientifiques devrait être suffisamment souple pour leur permettre de conseiller la Commission aussi bien sur des questions relevant de leurs domaines de compétence établis que sur des risques et des problèmes sanitaires émergents et connus depuis peu qui échapperaient au ressort d'autres organismes de l'Union, et de pouvoir rendre, au besoin, des avis rapides.

(10) Plusieurs organismes de l'Union existants comptent parmi leurs activités l'évaluation des risques dans divers domaines. Il est nécessaire de veiller à la cohérence des évaluations des risques menées par ces organismes et d'encourager la coordination entre ceux-ci et les comités scientifiques. Ceux-ci devraient en outre accroître leur efficacité par des échanges d'information et d'expertise appropriés et par une collaboration avec d'autres instances et organisations scientifiques à l'échelon national et international.

(11) Il importe de garantir l'ouverture et la transparence des travaux des comités scientifiques, tout en préservant leur totale indépendance, en mettant en place des procédures de dialogue appropriées avec les parties prenantes. L'ouverture et la transparence recherchées dans l'application de la présente décision devraient être assurées dans le plein respect des dispositions de l'Union sur l'accès du public aux documents, notamment celles sur la protection des données personnelles et la confidentialité commerciale.

(12) Les données à caractère personnel devraient être recueillies, traitées et publiées conformément au règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil ([2]).

(13) Au vu de ce qui précède, il convient, dans un souci de clarté et de rationalité, d'abroger la décision 2008/721/CE et de la remplacer par une nouvelle décision,

DÉCIDE:

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Comités scientifiques

Sont établis les comités scientifiques suivants:

a) le comité scientifique pour la sécurité des consommateurs (ci-après «CSSC»), ainsi que

b) le comité scientifique des risques sanitaires, environnementaux et émergents (ci-après «CSRSEE»).

Article 2

Mission

1. Les comités scientifiques ont pour mission de fournir à la Commission des avis scientifiques et des évaluations des risques dans les domaines de la sécurité des consommateurs, de la santé publique et des risques environnementaux. Cette mission comprend, s'il y a lieu, la définition des domaines de recherche à privilégier pour combler des déficits d'informations critiques, l'examen de propositions d'actions de recherche pour l'avenir et l'évaluation des résultats issus de la recherche.

2. Les domaines de compétence des comités scientifiques sont énoncés à l'annexe I.

3. Les paragraphes 1 et 2 sont sans préjudice des compétences conférées par des actes de l'Union à d'autres organismes de l'Union procédant à des évaluations des risques, en particulier l'Autorité européenne de sécurité des aliments, l'Agence européenne des médicaments, l'Agence européenne des produits chimiques et le Centre européen de prévention et de contrôle des maladies.

([2]) Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données (JO L 8 du 12.1.2001, p. 1).

Article 3

Avis scientifique

1. Les comités scientifiques fournissent à la Commission des avis scientifiques en matière d'évaluation des risques dans les cas prévus par la législation de l'Union.

2. Les comités fournissent également aux services de la Commission, sur demande, des avis scientifiques sur des questions qui présentent un intérêt particulier pour la sécurité des consommateurs, la santé publique et les risques environnementaux.

3. Les services de la Commission peuvent inviter les comités scientifiques à définir les domaines de recherche à privilégier pour combler des déficits d'informations critiques, à examiner des propositions d'actions de recherche pour l'avenir et à évaluer les résultats de la recherche dans les disciplines qui relèvent de leurs domaines de compétence.

4. En cas d'urgence, les services de la Commission peuvent aussi demander aux comités scientifiques de leur fournir des avis rapides sur l'état des connaissances scientifiques concernant des risques précis.

5. Les services de la Commission peuvent inviter les comités scientifiques à s'associer à des réseaux ou manifestations thématiques auxquels participent d'autres organismes de l'Union ou instances scientifiques, dans le but de suivre l'évolution des connaissances scientifiques dans les domaines de compétence définis à l'annexe I et d'y contribuer.

6. Les comités scientifiques attirent l'attention de la Commission et de ses services sur un problème spécifique ou émergent qui relève de leur domaine de compétence et dont ils jugent qu'il peut présenter un risque avéré ou latent pour la sécurité des consommateurs, la santé publique ou l'environnement via des mémorandums ou des prises de position qu'ils transmettent à la Commission. Les services de la Commission peuvent décider de publier ces mémorandums et prises de position et déterminent les mesures à prendre, y compris, s'il y a lieu, une demande d'avis scientifique sur la question.

7. Les comités, après consultation du secrétariat prévu à l'article 14, adoptent leur méthode de réalisation et de présentation des évaluations des risques et revoient régulièrement cette méthode de façon à tenir compte de tous les facteurs scientifiques pertinents. Ils veillent à ce que leur méthode soit conforme aux pratiques les plus récentes en matière d'évaluation des risques.

CHAPITRE 2

COMPOSITION DES COMITÉS SCIENTIFIQUES

Article 4

Nomination des membres des comités scientifiques

1. Le CSSC et le CSRSEE se composent au maximum de dix-neuf membres chacun. Le directeur général de la direction générale de la santé et de la sécurité alimentaire fixe le nombre de membres de chaque comité selon les besoins.

2. Les membres des comités scientifiques sont nommés par le directeur général de la direction générale de la santé et de la sécurité alimentaire en fonction de l'expertise scientifique et de l'expérience avérées des candidats dans les disciplines considérées, compte tenu de la nécessité de garantir:

   a) une représentation équilibrée des expertises dans un ou plusieurs domaines de compétences du comité concerné, afin que le plus grand nombre de disciplines utiles à celui-ci pour remplir sa mission soient représentées au niveau du groupe et que la diversité des problèmes et démarches scientifiques transparaisse dans ses travaux;

   b) l'indépendance et l'absence de conflits d'intérêts;

   c) une représentation équilibrée du point de vue géographique;

   d) une représentation équilibrée du point de vue de la parité des sexes.

3. Les membres des comités scientifiques sont nommés à partir d'une liste d'aptitude constituée après la publication d'un appel à manifestations d'intérêt sur le site web de la Commission; un lien vers ce site web est également inséré dans le registre des groupes d'experts et autres entités similaires de la Commission (ci-après le «registre des groupes d'experts»).

4. Les candidats inscrits dans la liste d'aptitude visée au paragraphe 3 qui n'ont pas été nommés sont inscrits dans une liste de réserve. Cette liste de réserve peut être utilisée pour remplacer les membres dont le mandat au sein d'un comité a pris fin conformément à l'article 5, paragraphe 2, ou qui sont décédés.

5. La liste des membres des comités scientifiques est publiée dans le registre des groupes d'experts et sur le site web approprié de la Commission.

Article 5

Mandat

1. La durée du mandat des membres des comités scientifiques est de cinq ans. Ils restent en fonction jusqu'à leur remplacement ou jusqu'au renouvellement de leur mandat.

2. Lorsqu'un membre ne satisfait plus aux conditions des articles 16 à 18 de la présente décision ou à celles de l'article 339 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, qu'il souhaite démissionner ou n'est plus en mesure de contribuer efficacement aux travaux du comité, les services de la Commission peuvent mettre fin au mandat dudit membre.

3. Lorsqu'il est mis fin au mandat d'un membre conformément au paragraphe 2, ou en cas de décès d'un membre, le directeur général de la direction générale de la santé et de la sécurité alimentaire nomme un remplaçant pour la durée du mandat de cinq ans restant à courir.

CHAPITRE 3

FONCTIONNEMENT DES COMITÉS SCIENTIFIQUES

Article 6

Élection des présidents et vice-présidents

1. Au début de chaque mandat, chaque comité scientifique élit un président et deux vice-présidents parmi ses membres. L'élection a lieu à la majorité simple du nombre total de membres du comité.

2. Le mandat du président et des vice-présidents est de cinq ans et peut être renouvelé. Tout remplacement du président ou d'un vice-président en cours de mandat s'applique à la période du mandat de cinq ans restant à courir.

3. La procédure d'élection des présidents et vice-présidents des comités scientifiques est établie dans le règlement intérieur visé à l'article 12.

Article 7

Procédure de vote

1. Chaque comité scientifique prend ses décisions à la majorité du nombre total de ses membres.

2. Les membres qui ont démissionné, dont le mandat a pris fin conformément à l'article 5, paragraphe 2, ou qui sont décédés ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité visée au paragraphe 1.

Article 8

Élaboration des avis scientifiques

1. Les services de la Commission peuvent demander que l'adoption d'un avis d'un comité scientifique intervienne dans un délai déterminé.

2. Les services de la Commission peuvent demander l'adoption d'un avis conjoint sur des questions qui doivent être examinées par les deux comités.

3. Les services de la Commission peuvent organiser les consultations, auditions ou collaborations avec d'autres instances scientifiques qu'ils jugent nécessaires pour l'élaboration des avis des comités.

Article 9

Experts externes

1. Les services de la Commission peuvent inviter des experts externes, ainsi que des experts d'autres organismes de l'Union, ayant les connaissances et les compétences scientifiques recherchées, pour contribuer aux activités des comités, y compris les groupes de travail visés à l'article 10.

2. La sélection des experts externes s'effectue conformément au règlement intérieur visé à l'article 12.

Article 10

Groupes de travail

1. En accord avec les services de la Commission, les comités scientifiques peuvent créer des groupes de travail ad hoc chargés de préparer et de rédiger les avis scientifiques des comités. Ces groupes de travail sont notamment mis en place lorsqu'une expertise externe est requise dans un domaine particulier.

2. Les groupes de travail sont composés de membres du comité concerné et peuvent aussi comprendre des experts externes. Ils sont présidés par un membre du comité scientifique. Le président est chargé de convoquer le groupe de travail et de rendre compte des travaux de celui-ci au comité; il peut désigner un rapporteur parmi les participants au groupe de travail. Plusieurs rapporteurs peuvent être désignés pour les questions particulièrement complexes à caractère pluridisciplinaire.

3. Lorsqu'une question est commune aux deux comités scientifiques, un groupe de travail conjoint est constitué avec des membres de chaque comité, ainsi que des experts extérieurs, s'il y a lieu.

Article 11

Participation de stagiaires

En accord avec les services de la Commission et conformément au règlement intérieur visé à l'article 12, les comités scientifiques peuvent autoriser des stagiaires à assister à leurs réunions dans le but de contribuer au renforcement des capacités dans le domaine de l'évaluation des risques.

Article 12

Règlement intérieur

1. Sur proposition des services de la Commission et en accord avec ceux-ci, les comités scientifiques adoptent un règlement intérieur commun.

2. Ce règlement garantit que les comités scientifiques exécutent leurs tâches dans le respect des principes d'excellence, d'indépendance et de transparence définis au chapitre 4 et des règles de la Commission relatives aux groupes d'experts, tout en respectant les demandes légitimes de confidentialité commerciale et les principes en matière d'évaluation des risques susceptibles d'être établis par les services de la Commission, compte tenu de l'expérience acquise et de leur politique en la matière.

3. Le règlement intérieur prévoit notamment:

a) l'application des principes définis au chapitre 4;

b) la procédure de dialogue avec les parties prenantes visée à l'article 14, paragraphe 3;

c) les procédures d'adoption des avis scientifiques et de fourniture des avis scientifiques rapides visés à l'article 3, paragraphe 4;

d) les relations avec des tierces parties, y compris des instances scientifiques;

e) d'autres règles détaillées sur le fonctionnement des comités scientifiques, touchant notamment à leur coordination.

Article 13

Divergences d'avis, coordination et collaboration avec d'autres organismes européens, nationaux ou internationaux

1. En ce qui concerne les relations avec d'autres organismes européens, nationaux ou internationaux s'acquittant de tâches analogues, les comités scientifiques aident les services de la Commission à:

a) déterminer, à un stade précoce, les besoins et possibilités en matière de coordination et de collaboration, y compris le partage de données et d'information, ainsi que les divergences réelles ou potentielles entre avis scientifiques;

b) éviter les avis divergents, apporter une solution ou des éclaircissements les concernant et entretenir des relations de collaboration.

2. Les services de la Commission peuvent demander et organiser les travaux communs, dont les avis conjoints, des comités scientifiques et des organismes européens, nationaux et internationaux s'acquittant de tâches analogues.

3. Lorsqu'une divergence de fond sur des questions scientifiques est constatée et que l'organisme concerné est un organisme de l'Union, le comité scientifique compétent est tenu, à la demande des services de la Commission, de coopérer avec l'organisme concerné en vue de résoudre la divergence ou de présenter aux services de la Commission un document commun clarifiant les questions scientifiques qui sont source de divergence et mettant en évidence les incertitudes importantes relevées dans les données. Ce document est rendu public.

Article 14

Secrétariat des comités scientifiques

1. La direction générale de la santé et de la sécurité alimentaire assure le secrétariat des comités scientifiques et de leurs groupes de travail, ainsi que de toutes les autres activités en rapport avec l'exécution de la présente décision.

2. Le secrétariat est chargé d'apporter l'aide scientifique et administrative nécessaire pour faciliter le bon fonctionnement des comités scientifiques, contrôler l'application du règlement intérieur, notamment en ce qui concerne les exigences d'excellence, d'indépendance et de transparence, et assurer la communication sur les activités des comités et un dialogue adéquat entre les parties prenantes — comprenant notamment l'organisation d'auditions sur les activités des comités —, et la publication des avis et des autres documents destinés au public. De plus, le secrétariat assiste les comités et organise et exécute le contrôle de qualité des avis, comme le prévoit le règlement intérieur, du point de vue de leur exhaustivité, de leur cohérence, de leur clarté et de leur concordance avec les demandes et les normes rédactionnelles.

3. Le secrétariat assure également la coordination scientifique et technique des activités des comités scientifiques et, le cas échéant, la coordination en temps utile de leurs activités avec celles d'autres organismes européens, nationaux et internationaux de sorte à garantir la cohérence des évaluations des risques portant sur des questions d'intérêt commun, ainsi que l'application de la procédure de dialogue entre parties prenantes définie dans le règlement intérieur et la communication sur les activités des comités.

Article 15

Indemnité spéciale

1. Les membres des comités scientifiques et les experts externes ont droit à une indemnité spéciale pour leurs travaux préparatoires, lorsqu'ils participent, sur place ou à distance par voie électronique, aux réunions des comités, aux groupes de travail et à d'autres activités en rapport avec l'exécution de la présente décision et organisées par les services de la Commission, et lorsqu'ils exercent la fonction de rapporteur sur une question spécifique, dans les conditions prévues à l'annexe II.

2. Les frais de déplacement et, s'il y a lieu, de séjour des membres et des experts externes engagés en rapport avec les activités des comités scientifiques sont remboursés conformément aux dispositions en vigueur au sein de la Commission. Ces frais sont remboursés dans les limites des crédits budgétaires annuels alloués aux comités scientifiques par les services compétents de la Commission.

CHAPITRE 4

PRINCIPES

Article 16

Indépendance

1. Les membres des comités scientifiques et les experts externes sont nommés à titre personnel. Ils ne délèguent leurs responsabilités à aucune autre personne.

2. Les membres des comités scientifiques et les experts externes agissent de manière indépendante et au service de l'intérêt public. À cette fin, ils font une déclaration d'intérêt dans laquelle ils communiquent tout intérêt susceptible de compromettre leur indépendance, ou dont on peut raisonnablement penser qu'il est susceptible de compromettre leur indépendance, en particulier toute information pertinente concernant les membres de leur famille proche.

3. Les déclarations d'intérêt sont faites par écrit, avant la nomination en tant que membre du comité scientifique ou expert externe, et sont renouvelées chaque année. Elles sont mises à jour dès qu'un changement de circonstances l'exige.

4. Les membres des comités scientifiques et les experts externes déclarent, à chaque réunion, tout intérêt particulier susceptible de compromettre leur indépendance, ou dont on peut raisonnablement penser qu'il est susceptible de compromettre leur indépendance eu égard aux points inscrits à l'ordre du jour. La même obligation s'applique, mutatis mutandis, lorsqu'une procédure écrite est lancée dans un des comités scientifiques.

Article 17

Confidentialité

1. Les membres des comités scientifiques et les experts externes ne divulguent pas les informations obtenues du fait de leur participation aux travaux des comités scientifiques ou des groupes de travail, ou à d'autres activités liées à l'exécution de la présente décision. À cette fin, ils signent une déclaration de confidentialité.

2. Les membres des comités scientifiques et les experts externes respectent les règles de sécurité de la Commission visant à protéger les informations classifiées de l'Union européenne et les informations sensibles non classifiées, conformément aux décisions de la Commission (UE, Euratom) 2015/443 ([3]) et (UE, Euratom) 2015/444 ([4]). En cas de non-respect de ces obligations, les services de la Commission peuvent prendre toute mesure appropriée.

([3]) Décision (UE, Euratom) 2015/443 de la Commission du 13 mars 2015 relative à la sécurité au sein de la Commission (JO L 72 du 17.3.2015, p. 41).

([4]) Décision (UE, Euratom) 2015/444 de la Commission du 13 mars 2015 concernant les règles de sécurité aux fins de la protection des informations classifiées de l'Union européenne (JO L 72 du 17.3.2015, p. 53).

Article 18

Engagement

Les membres des comités scientifiques et les experts externes s'engagent à agir au service de l'intérêt public, en toute indépendance, et à participer activement aux travaux des comités scientifiques. À cette fin, ils signent une déclaration d'engagement.

Article 19

Transparence

1. Les comités scientifiques mènent à bien leurs activités dans une large transparence. Les services de la Commission publient tous les documents utiles, tels que les ordres du jour, les comptes rendus et les contributions des participants, sur un site web prévu à cet effet; un lien vers ce site web est également inséré dans le registre des groupes d'experts. Les services de la Commission publient en particulier sur le site web, sans délai excessif, les informations suivantes:

   a) les demandes d'avis adressées aux comités scientifiques;

   b) les ordres du jour et comptes rendus des réunions des comités scientifiques et les comptes rendus des groupes de travail;

   c) les avis scientifiques adoptés par les comités scientifiques, y compris les avis minoritaires et le nom des participants des groupes de travail ayant contribué à l'avis considéré; les avis minoritaires sont attribués aux membres concernés;

   d) le règlement intérieur des comités scientifiques;

   e) les noms des membres des comités scientifiques, ainsi qu'un curriculum vitæ succinct de chaque membre;

   f) les déclarations d'intérêt, de confidentialité et d'engagement des membres des comités scientifiques et des experts externes.

2. Les noms et déclarations d'intérêt des membres des groupes de travail sont rendus publics sur le site web de la Commission après la publication de l'avis à l'élaboration duquel ils ont participé.

   Des exceptions à la publication d'un document sont possibles dans le cas où sa divulgation porterait atteinte à la protection d'un intérêt public ou privé, tel que défini à l'article 4 du règlement (CE) n° 1049/2001.

3. Les paragraphes 1 et 2 sont appliqués conformément aux exigences des règlements (CE) n° 45/2001 et (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil ([5]), notamment en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel et la confidentialité commerciale.

([5]) Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43).

CHAPITRE 5

DISPOSITIONS FINALES

Article 20

Remplacement des comités scientifiques

Sans préjudice de l'article 21, les comités scientifiques établis en vertu de l'article 1er de la présente décision remplacent les comités scientifiques établis par la décision 2008/721/CE de la manière suivante:

a) le comité scientifique pour la sécurité des consommateurs remplace le comité du même nom;

b) le comité scientifique des risques sanitaires, environnementaux et émergents remplace le comité scientifique des risques sanitaires et environnementaux et le comité scientifique des risques sanitaires émergents et nouveaux.

Article 21

Dispositions transitoires

Tous les comités scientifiques créés en vertu de la décision 2008/721/CE continuent de fonctionner selon les dispositions applicables de cette décision, et leurs membres continuent d'y siéger, jusqu'à ce que les membres des comités scientifiques établis en vertu de la présente décision soient nommés.

Article 22

Abrogation

1. La décision 2008/721/CE est abrogée.

2. Les références faites à la décision abrogée s'entendent comme faites à la présente décision. Les références aux comités établis par la décision abrogée s'entendent comme faites aux comités établis en vertu de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 7 août 2015.

Par la Commission
Vytenis ANDRIUKAITIS
Membre de la Commission

ANNEXE I

Domaines de compétence

1) Comité scientifique pour la sécurité des consommateurs (CSSC)

Le CSSC, à la demande des services de la Commission, formule des avis sur des questions concernant les risques pour la santé et la sécurité (notamment les risques chimiques, biologiques, mécaniques et autres risques physiques):

a) des produits de consommation non alimentaires tels que:

— les produits cosmétiques et leurs ingrédients, dont les nanomatériaux, les teintures capillaires et les substances parfumantes,

— les produits d'hygiène corporelle et les produits à usage domestique comme les détergents; les jouets, les textiles, l'habillement, etc.;

b) des services aux consommateurs tels que les tatouages, le bronzage artificiel, etc.

2) Comité scientifique des risques sanitaires, environnementaux et émergents (CSRSEE)

Le CSRSEE, à la demande des services de la Commission, formule des avis sur des questions concernant les risques sanitaires, environnementaux et émergents.

En particulier, le comité formule des avis sur les questions relatives aux risques sanitaires et environnementaux émergents ou connus depuis peu, sur des questions générales, complexes ou pluridisciplinaires exigeant une évaluation globale des risques pour la sécurité des consommateurs ou la santé publique et sur des questions connexes non traitées par d'autres organismes de l'Union chargés de l'évaluation des risques.

Ses domaines d'activité comprennent entre autres les risques latents associés à la résistance aux agents antimicrobiens, aux nouvelles technologies telles que les nanotechnologies, aux dispositifs médicaux, y compris ceux intégrant des substances d'origine animale ou humaine, au génie tissulaire, aux produits sanguins, à la réduction de la fertilité, les risques physiques tels que le bruit et les champs électromagnétiques, l'interaction entre les facteurs de risques, les effets de synergie, les effets cumulés, ainsi que les méthodes d'évaluation des risques nouveaux. Le comité peut aussi être invité à étudier les risques liés aux déterminants de la santé publique et aux maladies non transmissibles.

Le comité formule aussi des avis sur les risques liés aux polluants présents dans le milieu ambiant ainsi qu'à d'autres facteurs physiques et biologiques ou à l'évolution des conditions physiques susceptibles d'avoir une incidence négative sur la santé et l'environnement — par exemple la qualité de l'air, l'eau, les déchets et les sols —, et sur l'empreinte écologique rapportée à l'ensemble du cycle de vie (analyse du cycle de vie).

Sans préjudice des compétences conférées à l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) et aux autres organismes européens chargés de l'évaluation des risques, le comité peut aussi être invité à traiter des questions relatives à l'examen de la toxicité et de l'écotoxicité des composés chimiques, biochimiques et biologiques dont l'utilisation peut avoir des effets indésirables sur la santé humaine et l'environnement, tels que les biocides.

De plus, le comité s'intéressera aux questions en rapport avec l'aspect méthodologique de l'évaluation des risques sanitaires et environnementaux inhérents aux substances chimiques, y compris aux mélanges de produits chimiques, afin d'être à même de rendre des avis cohérents et de qualité dans ses domaines de compétence et de contribuer aux dossiers correspondants en étroite collaboration avec les autres agences européennes.

ANNEXE II

Indemnité spéciale

1) Par leurs travaux, les comités scientifiques contribuent de manière concrète à l'amélioration de la santé publique et à la protection des citoyens et de l'environnement. Pour ce faire, ils analysent les données scientifiques les plus récentes en vue de fournir à la Commission des évaluations des risques et des avis scientifiques de qualité, opportuns et fondés sur des données probantes, destinés à l'élaboration et au suivi des politiques et de la législation de l'Union en matière de santé publique, de sécurité des consommateurs et de risques environnementaux. Compte tenu de la spécificité des avis formulés et de leur caractère indispensable pour atteindre les objectifs de l'action de l'Union concernée, les membres des comités scientifiques et les experts extérieurs ont droit à une indemnité spéciale, comme le prévoit la décision C(2014) 2220 de la Commission.

2) Les membres des comités scientifiques et les experts externes ont droit à une indemnité spéciale en contrepartie de leur participation, sur place ou à distance, aux réunions des comités, aux groupes de travail et à d'autres activités en rapport avec l'exécution de la présente décision et organisées par les services de la Commission, ainsi que des travaux préparatoires à cet effet. L'indemnité spéciale, exprimée en coût unitaire journalier pour une journée complète de travail, est plafonnée à 450 EUR. Une fois calculée, l'indemnité totale est arrondie au montant correspondant à la demi-journée de travail supérieure.

3) Les membres des comités scientifiques et les experts externes ont droit à une indemnité spéciale lorsqu'ils exercent la fonction de rapporteur, en contrepartie du travail accompli. Cette indemnité est calculée à partir du nombre de jours de travail requis pour l'exécution dudit travail. Le nombre de jours de travail est déterminé en pondérant le travail en fonction de la complexité de la question à traiter, du temps nécessaire pour rédiger l'avis, ainsi que de la quantité et de l'accessibilité des données, de la bibliographie scientifique et de l'information à recueillir et à traiter. Il dépend aussi de l'ampleur et de la complexité de la consultation des parties intéressées ou de la consultation publique et du nombre des contacts avec d'autres organismes, et ce, à la lumière des critères indicatifs suivants:

Journées de travail	Critères indicatifs
1 journée complète de travail	— Question simple et habituelle — Avis fondé sur l'examen d'un dossier, avec peu de recherches documentaires et bibliographiques — Pas de consultation publique — À titre indicatif, six mois entre la première et la dernière réunion
2 journées complètes de travail	— Question complexe — Avis fondé sur des recherches documentaires et bibliographiques significatives — Consultation des parties intéressées ou consultation publique exigeant peu de travail pour l'examen des commentaires — À titre indicatif, entre six et douze mois entre la première et la dernière réunion
3 journées complètes de travail	— Question particulièrement complexe — Recherches documentaires et bibliographiques très importantes requises — Consultations étendues et complexes des parties intéressées, du public et d'autres organismes scientifiques, avec une charge de travail importante pour l'examen des commentaires — À titre indicatif, plus de douze mois entre la première et la dernière réunion

a) Au cas par cas, sur la base des critères mentionnés dans le tableau ci-dessus, les services de la Commission précisent le montant total de l'indemnité du rapporteur. Ils pourront modifier ledit montant au cours des travaux préparatoires de l'avis demandé si des changements imprévus par rapport aux critères pertinents le justifient.

b) Si l'élaboration de l'avis nécessite plus d'un rapporteur, les services de la Commission calculent le montant total de l'indemnité de chaque rapporteur à partir du nombre de jours de travail requis pour l'exécution de son travail en tenant compte des critères susmentionnés et des tâches spécifiques de ce rapporteur.